



MINISTRE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DE CÔTE D'IVOIRE

08 AVR 2019

Abidjan, le

DECISION N° 001927 /ANAC/DSV ^{AA} Portant
adoption de l'Édition n°1 du guide d'élaboration de la
partie A9 du manuel d'exploitation pour le transport de
marchandises dangereuses – Exploitant non autorisé
« RACI 3405 ».

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu** la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu** le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code Communautaire de l'Aviation Civile des Etats membre de l'UEMOA ;
- Vu** l'Ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (**ANAC**) ;
- Vu** le Décret n°2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (**ANAC**) ;
- Vu** le Décret n°2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'Arrêté n°326/MT/CAB du 20 Août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par Décisions les règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'Arrêté n°569/MT/CAB du 02 décembre 2014 portant approbation de Règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'Aviation Civile ;
- Sur** Proposition de la Direction de la Sécurité des Vols, et après avis du Comité Technique de la réglementation ;

DECIDE

Article 1^{er} : **Objet**

La présente décision adopte l'Édition n°1, du guide d'élaboration de la partie A9 du manuel d'exploitation pour le transport de marchandises dangereuses – Exploitant non autorisé, codifiée « RACI 3405 ».

Article 2 : **Champ d'application**

Le présent Guide s'adresse aux exploitants aériens non autorisés pour le transport de marchandises dangereuses par voie aérienne.

Article 3 : **Annexe**

Le guide d'élaboration de la partie A9 du manuel d'exploitation pour le transport de marchandises dangereuses – Exploitant non autorisé « RACI 3405 », est joint à la présente décision et en fait partie intégrante.

Article 4 : **Mise à jour et diffusion de la procédure**

Le Responsable du service en charge des marchandises dangereuses à l'ANAC, est chargé de la mise à jour du présent.

La Direction en charge du transport aérien de l'ANAC est chargée de la diffusion du présent Guide.

Article 5 : **Entrée en vigueur**

La présente décision qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature.



PJ :

Guide d'élaboration de la partie A9 du manuel d'exploitation pour le transport de marchandises dangereuses – Exploitant non autorisé « RACI 3405 ». Première Edition-Avril 2019.

Ampliation

- DSV
- DTA
- Service informatique ANAC (site web de l'ANAC)
- Tout exploitant aérien



MINISTRE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE

Ref. : RACI 3405

**GUIDE D'ELABORATION DE LA PARTIE A9 DU
MANEX POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES
DANGEREUSES PAR VOIE AERIENNE
[EXPLOITANT NON AUTORISE]
« RACI 3405 »**

Approuvé par le Directeur Général et publié sous son Autorité

Première Edition – Avril 2019

92



**Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire**

Guide d'élaboration du manuel de transport de marchandises
dangereuses par voie aérienne [Exploitant non autorisé]
« RACI 3405 »

Édition : 01
Date : 01/04/2019
Amendement : 0
Date : 01/04/2019

PAGE INTENTIONNELLEMENT LAISSEE BLANCHE



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Guide d'élaboration du manuel de transport de marchandises
dangereuses par voie aérienne [Exploitant non autorisé]
« RACI 3405 »

Édition : 01
Date : 01/04/2019
Amendement : 0
Date : 01/04/2019

PAGE DE VALIDATION

| | FONCTION | NOMS ET PRENOMS | DATE /VISA |
|--------------|--|------------------------|-------------|
| REDACTION | Directeur de la Sécurité des Vols | ALLA Amani Jean | 03/04/19 AA |
| | Chef de Service Marchandises Dangereuses | KOFFI Adou Raymond | 03/04/19 |
| VERIFICATION | Président du comité de rédaction | KOFFI Bi Nékalo Joseph | 03/04/19 |
| | Rapporteur du Comité de rédaction | ALLA Amani Jean | 05/04/19 AA |
| APPROBATION | Directeur Général | Sinaly SILUE | 05/04/19 |



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Guide d'élaboration du manuel de transport de marchandises
dangereuses par voie aérienne [Exploitant non autorisé]
« RACI 3405 »

Édition : 01
Date : 01/04/2019
Amendement : 0
Date : 01/04/2019

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

| N° page | N° d'édition | Date d'édition | N° d'amendement | Date d'amendement |
|---------|--------------|----------------|-----------------|-------------------|
| i | 01 | 01/04/2019 | 0 | 01/04/2019 |
| ii | 01 | 01/04/2019 | 0 | 01/04/2019 |
| iii | 01 | 01/04/2019 | 0 | 01/04/2019 |
| iv | 01 | 01/04/2019 | 0 | 01/04/2019 |
| v | 01 | 01/04/2019 | 0 | 01/04/2019 |
| vi | 01 | 01/04/2019 | 0 | 01/04/2019 |
| vii | 01 | 01/04/2019 | 0 | 01/04/2019 |
| viii | 01 | 01/04/2019 | 0 | 01/04/2019 |
| ix | 01 | 01/04/2019 | 0 | 01/04/2019 |
| x | 01 | 01/04/2019 | 0 | 01/04/2019 |
| xi | 01 | 01/04/2019 | 0 | 01/04/2019 |
| xii | 01 | 01/04/2019 | 0 | 01/04/2019 |
| 1 | 01 | 01/04/2019 | 0 | 01/04/2019 |
| 2 | 01 | 01/04/2019 | 0 | 01/04/2019 |
| 3 | 01 | 01/04/2019 | 0 | 01/04/2019 |
| 4 | 01 | 01/04/2019 | 0 | 01/04/2019 |
| 5 | 01 | 01/04/2019 | 0 | 01/04/2019 |
| 6 | 01 | 01/04/2019 | 0 | 01/04/2019 |
| 7 | 01 | 01/04/2019 | 0 | 01/04/2019 |
| 8 | 01 | 01/04/2019 | 0 | 01/04/2019 |
| 9 | 01 | 01/04/2019 | 0 | 01/04/2019 |
| 10 | 01 | 01/04/2019 | 0 | 01/04/2019 |
| 11 | 01 | 01/04/2019 | 0 | 01/04/2019 |
| 12 | 01 | 01/04/2019 | 0 | 01/04/2019 |
| 13 | 01 | 01/04/2019 | 0 | 01/04/2019 |
| 14 | 01 | 01/04/2019 | 0 | 01/04/2019 |



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Guide d'élaboration du manuel de transport de marchandises
dangereuses par voie aérienne [Exploitant non autorisé]
« RACI 3405 »

Édition : 01
Date : 01/04/2019
Amendement : 0
Date : 01/04/2019

PAGE INTENTIONNELLEMENT LAISSEE BLANCHE



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Guide d'élaboration du manuel de transport de marchandises
dangereuses par voie aérienne [Exploitant non autorisé]
« RACI 3405 »

Édition : 01
Date : 01/04/2019
Amendement : 0
Date : 01/04/2019

LISTE DE REFERENCE

| Référence | Source | Titre |
|-----------|--------|--|
| RACI 3401 | ANAC | Guide d'autorisation de transport de marchandises dangereuses par voie aérienne |
| RACI 3004 | ANAC | Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses |
| RACI 3405 | ANAC | Guide d'élaboration du manuel de transport de marchandises dangereuses par voie aérienne [Exploitant non autorisé] |
| Doc 9284 | OACI | Instructions Techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses |



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Guide d'élaboration du manuel de transport de marchandises
dangereuses par voie aérienne [Exploitant non autorisé]
« RACI 3405 »

Édition : 01
Date : 01/04/2019
Amendement : 0
Date : 01/04/2019

ABREVIATIONS

| | |
|-------|--|
| IATA | International Air Transport Association |
| IT | Instructions Techniques |
| ONU | Organisation des Nations Unies |
| OACI | Organisation de l'Aviation Civile Internationale |
| MD | Marchandises dangereuses |
| PNS | Programme Nationale de Sûreté |
| MANEX | Manuel d'exploitation |
| NOTOC | Notification To Captain |



TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|------|
| Page de validation | iii |
| Liste des pages effectives | iv |
| Inscription des amendements et rectificatifs | vi |
| Tableau des amendements | vii |
| Tableau des rectificatifs | viii |
| Liste de référence | ix |
| Abréviations | x |
| | |
| Chapitre 1 : Généralités | 1 |
| 1.1. Objet | 1 |
| 1.2. Applicabilité | 1 |
| 1.3. Mise à jour du guide | 1 |
| | |
| Chapitre 2 : Teneur et contenu de la partie A9 du Manex | 2 |
| | |
| 9.1 Informations, instructions et politique générale sur le transport des marchandises dangereuses | 2 |
| 9.1.1 Généralités 3 | |
| 9.1.2 Exemptions générales – Procédure concernant certaines MD4 | |
| 9.1.3 MD transportées par les passagers et les membres d'équipage – Liste des MD autorisées d'emport et information aux passagers | 4 |
| 9.1.4 Information générale sur les marchandises dangereuses dans le fret | 6 |
| 9.1.5 Responsabilité des agents | 7 |
| 9.1.6 Renseignement à fournir aux personnels de l'exploitant | 8 |
| 9.1.7 Marchandises dangereuses cachées/non déclarées | 9 |
| 9.1.8 Rapport d'incident/accident | 10 |
| 9.1.9 Procédures d'urgence | 11 |
| | |
| 9.2 Transports d'armes et de munitions | |
| 9.2.1 Rappel réglementaire – Objet | |
| 9.2.2 Politique générale de l'exploitant en la matière | |
| | |
| 9.3 Traitement et chargement autres frets spécifiques | |
| 9.3.1 Transport de dépouilles mortelles | 12 |
| | |
| 9.4 Emport de glace carbonique (DRY ICE) utilisée pour le service à bord | 14 |



**Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire**

Guide d'élaboration du manuel de transport de marchandises
dangereuses par voie aérienne [Exploitant non autorisé]
« RACI 3405 »

Édition : 01
Date : 01/04/2019
Amendement : 0
Date : 01/04/2019

PAGE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE

| | | |
|---|--|--|
|  <p data-bbox="188 257 494 300">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p data-bbox="574 168 1117 246">Guide d'élaboration du manuel de transport de marchandises dangereuses par voie aérienne [Exploitant non autorise] « RACI 3405 »</p> | <p data-bbox="1189 168 1372 268">Édition : 01 Date : 01/04/2019 Amendement : 0 Date : 01/04/2019</p> |
|---|--|--|

Chapitre 1 : Généralités

1.1. Objet

Le présent guide a pour but d'aider les exploitants dans l'élaboration de la partie A9 du manuel de transport de marchandises dangereuses par voie aérienne des exploitants non autorisés.

1.2. Applicabilité

Le présent guide est destiné aux exploitants de transport aérien public non autorisés de transporter des marchandises dangereuses.

1.3. Mise à jour du guide

Le Service Marchandises Dangereuses (SMD) est responsable de la mise à jour du présent guide.

| | | |
|--|--|--|
|  <p data-bbox="159 212 478 257">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p data-bbox="558 123 1125 212">Guide d'élaboration du manuel de transport de marchandises dangereuses par voie aérienne [Exploitant non autorisé] « RACI 3405 »</p> | <p data-bbox="1197 123 1380 235">Édition : 01 Date : 01/04/2019 Amendement : 0 Date : 01/04/2019</p> |
|--|--|--|

Chapitre 2 : Teneur et contenu de la partie A9 du Manex

Tout exploitant devra suivre les indications suivantes lors de l'élaboration de la partie A9 de son manuel d'exploitation.

9.1 INFORMATIONS, INSTRUCTIONS ET POLITIQUE GENERALE SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Rappel des référentiels réglementaires :

- RACI 3004
- Documentations OACI : 9284 de l'OACI (IT), Doc 9481 de l'OACI

Remarque : l'utilisation du manuel DGR IATA, bien que n'étant pas un référentiel réglementaire, est acceptable.

Le postulant doit indiquer qu'il utilise le Document 9284 de OACI (IT) et le Manuel DGR IATA, le cas échéant pour ses opérations.

| | | |
|--|---|--|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Guide d'élaboration du manuel de transport de marchandises dangereuses par voie aérienne [Exploitant non autorisé] « RACI 3405 »</p> | <p>Édition : 01 Date : 01/04/2019 Amendement : 0 Date : 01/04/2019</p> |
|--|---|--|

9.1.1 - Généralités

9.1.1.1 Définition de la marchandise dangereuse, rappel des notions de classes/divisions et d'affectation de numéro ONU

Le postulant doit retranscrire dans ce paragraphe la définition du terme marchandises dangereuses conformément à la définition contenue au chapitre 1 du RACI 3004.

9.1.1.2 Politique compagnie en matière du transport de marchandises dangereuses

Le postulant doit indiquer :

1. *qu'il ne détient pas d'autorisation de transport de marchandises dangereuses (y compris pour le transport de marchandises dangereuses en quantités limitées, exemptées et de minimi) ;*
2. *la façon dont le domaine « marchandises dangereuses » est supervisé, notamment en dernier lieu par un responsable désigné.*



9.1.2– Exemptions générales – Procédure concernant certaines marchandises dangereuses (cf. paragraphes 1.1.5 et 2.2 de la partie 1 des IT OACI)

Le postulant doit décrire sa procédure concernant le transport des marchandises dangereuses cités dans les paragraphes ci-dessous. (Un renvoi au § du Document 9284 de OACI ci-dessus indiqués est accepté).

9.1.2.1 Marchandises dangereuses transportées en vue d'administrer des soins médicaux à un patient (Evasan, médical, ...)

9.1.2.2 Marchandises dangereuses transportées en vue d'administrer des soins vétérinaires, ou d'utiliser un pistolet d'abattage pour un animal

9.1.2.3 Procédure exploitant concernant le transport des excédents bagages expédiés en fret, et le transport des bagages non-accompagnés

9.1.2.4 Marchandises dangereuses en la possession de l'exploitant (en particulier si EFB ou système équivalent utilisé, condition d'utilisation/de stockage des batteries de rechange au lithium).

9.1.2.5 Procédure exploitant concernant les objets et pièces de rechange (COMAT)

Le postulant doit indiquer qu'il ne transporte pas des pièces de rechange qui sont classées comme des marchandises dangereuses (matériel de l'exploitant [COMAT]) à des fins d'entretien.

9.1.2.6 Eventuellement autre procédure du postulant en référence avec les paragraphes 1.1.5 et 2.2 de la partie 1 des IT OACI. Par exemple glace carbonique (dry ice) : voir § 9.4.

| | | |
|--|---|--|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Guide d'élaboration de la partie A9 du Manex pour le transport de marchandises dangereuses par voie aérienne [Exploitant non autorisé] « RACI 3405 »</p> | <p>Édition : 01 Date : 01/04/2019 Amendement : 0 Date : 01/04/2019</p> |
|--|---|--|

9.1.3 Marchandises dangereuses transportées par les passagers et les membres d'équipage – Liste des marchandises dangereuses autorisées d'emport et information aux passagers

9.1.3.1_ Liste (ou tableau) des marchandises dangereuses autorisées à être transportées par les passagers et les membres d'équipage (Partie 8 IT OACI).

Le postulant doit identifier les marchandises dangereuses autorisées à être transportées par les passagers et les membres d'équipage indiquées en Partie 8 IT OACI.

A défaut de reproduire le tableau de la Partie 8 IT OACI, le postulant peut faire des renvois.

Dans ce cas les renvois vers les paragraphes retenue doivent figurer dans cette section.

9.1.3.2_ Moyens d'information aux passagers (affichage/questionnement) mis en place par l'exploitant (Partie 7 chapitre 5 IT OACI) concernant les MD (voir RACI 3401)

Le postulant doit décrire les dispositions prises afin de s'assurer que les types de marchandises dangereuses interdit aux passagers de transporter à bord d'un aéronef sont fournis aux passagers au stade de l'achat du titre de transport.

Dans le cas contraire les méthodes utilisées pour informer les passagers pour leur communiquer les types de marchandises dangereuses interdit aux passagers de transporter.

| | | |
|--|---|--|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Guide d'élaboration du manuel de transport de marchandises dangereuses par voie aérienne [Exploitant non autorisé] « RACI 3405 »</p> | <p>Édition : 01 Date : 01/04/2019 Amendement : 0 Date : 01/04/2019</p> |
|--|---|--|

9.1.4 _ Information générale sur les marchandises dangereuses dans le fret

9.1.4.1_ Marquage et Etiquetage

Le postulant doit donner les informations claires et suffisamment détaillées aux personnels, en vue de la reconnaissance des colis contenant des marchandises dangereuses, et de leur non-acceptation à bord des aéronefs.

9.1.4.1.1 Marquage (Partie 5 Chapitre 2 IT OACI)

Ce chapitre doit faire l'objet de rappel sur la nomenclature et les différents marquages réglementaires des colis marchandises dangereuses (Partie 6 IT OACI).

Particulièrement, les paragraphes suivants doivent être traités.

9.1.4.1.1.1 Symbole ONU

9.1.4.1.1.2 Codes désignant les types d'emballage

9.1.4.1.2 Marquages spécifiques (Partie 5 Chapitre 2.4 IT OACI)

Le postulant doit indiquer comment il applique les prescriptions spéciales pour le marquage de certains colis (matières radioactives, gaz liquéfiés réfrigérés, glace carbonique, matières biologiques de la catégorie B, matières dangereuses du point de vue de l'environnement, suremballages, ...)

9.1.4.1.3 Etiquetage (Partie 5 Chapitre 3 IT OACI)

Le postulant doit décrire les étiquettes de danger pour les 9 classes et/ou divisions et des Codes IMP associés.

9.1.4.2 - Moyens d'information des expéditeurs concernant les MD mis en place par l'exploitant aux points d'acceptation du fret (Partie 7 Chapitre 4 Paragraphe 4.8 IT OACI).

Le postulant doit indiquer les dispositions prise par l'exploitant ou les agents de service d'escale afin de fournir des renseignements sur le transport de marchandise dangereuses.

| | | |
|---|--|--|
|  <p data-bbox="165 219 480 268">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p data-bbox="563 132 1126 210">Guide d'élaboration du manuel de transport de marchandises dangereuses par voie aérienne [Exploitant non autorisé] « RACI 3405 »</p> | <p data-bbox="1198 132 1378 237">Édition : 01 Date : 01/04/2019 Amendement : 0 Date : 01/04/2019</p> |
|---|--|--|

9.1.5 – Responsabilité des agents

9.1.5-1 Responsabilités et description des tâches des personnels impliqués dans l'acceptation des marchandises autres que les marchandises dangereuses (liste non exhaustive)

Le postulant doit décrire les responsabilités et tâches des personnels ci-dessous :

- 9.1.5.1-1 Agents d'acceptation de fret
- 9.1.5.1-2 Agents passage
- 9.1.5.1-3 Agents d'opérations et de trafic
- 9.1.5.1-4 Personnels PNT et PNC

| | | |
|---|--|--|
|  <p data-bbox="167 219 481 264">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p data-bbox="564 129 1126 210">Guide d'élaboration du manuel de transport de marchandises dangereuses par voie aérienne [Exploitant non autorisé] « RACI 3405 »</p> | <p data-bbox="1203 129 1382 237">Édition : 01 Date : 01/04/2019 Amendement : 0 Date : 01/04/2019</p> |
|---|--|--|

9.1.6 – Renseignement à fournir aux personnels de l'exploitant

9.1.6.1 Renseignements à fournir au pilote commandant de bord

Le postulant doit faire la description de la NOTOC utilisée, si la compagnie en utilise une pour les chargements autres que les colis de marchandises dangereuses (AVI, HUM, VAL, AOG, ...)

Ce chapitre doit prendre en compte la notification au pilote commandant de bord des marchandises dangereuses autorisées d'emport par les passagers et membre d'équipage (Partie 8 des IT).

| | | |
|--|---|--|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Guide d'élaboration du manuel de transport de marchandises dangereuses par voie aérienne [Exploitant non autorisé] « RACI 3405 »</p> | <p>Édition : 01 Date : 01/04/2019 Amendement : 0 Date : 01/04/2019</p> |
|--|---|--|

9.1.7 – Marchandises dangereuses cachées/non déclarées

9.1.7.1 Dispositions visant à aider les personnels de l'exploitant à reconnaître les marchandises dangereuses non déclarées.

Le postulant doit indiquer la liste donnant les descriptions générales ainsi que les types de marchandises dangereuses qui peuvent être incluses dans tout article ainsi décrit (exemple Partie 7 Chapitre 6 IT OACI).

| | | |
|--|---|--|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Guide d'élaboration du manuel de transport de marchandises dangereuses par voie aérienne [Exploitant non autorisé] « RACI 3405 »</p> | <p>Édition : 01 Date : 01/04/2019 Amendement : 0 Date : 01/04/2019</p> |
|--|---|--|

9.1.8 - Rapport d'incident/accident

(Partie 7 Chapitre 4.7 IT OACI)

(§ 8.5 du RACI 3401)

9.1.8.1 Procédure de report d'incident/accident y compris MD non/mal déclarées ou non autorisées d'emport par un passager ou un membre d'équipage.

Le postulant doit indiquer comment il appliquera les prescriptions d'obligation de report d'incident ou d'accident à l'Etat de l'exploitant et à l'Etat de l'occurrence (escale étrangère).

Un exemplaire de compte-rendu d'incident/accident utilisé doit y figurer.

La méthode de traitement de l'incident au sein de l'exploitant doit être décrite

| | | |
|--|---|--|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Guide d'élaboration du manuel de transport de marchandises dangereuses par voie aérienne [Exploitant non autorisé] « RACI 3405 »</p> | <p>Édition : 01 Date : 01/04/2019 Amendement : 0 Date : 01/04/2019</p> |
|--|---|--|

9.1.9 – Procédures d'urgence

(Partie 7 Chapitre 4.9 IT OACI)

(§ 8.4 du RACI 3401)

9.1.9.1 – En vol

9.1.1.1 Procédures d'urgence appliquées par les PNT et/ou PNC en cas d'incident en vol

Le postulant doit décrire les procédures d'urgences appliquées par l'équipage en cas d'incident en vol dans les cas ci-dessous.

9.1.9.1.1 Procédures d'urgence appliquées en cas de marchandises dangereuses non ou mal déclarées

9.1.9.1.2 Procédures d'urgence appliquées en cas de marchandises dangereuses autorisées à être transportées par les passagers et les membres d'équipage

9.1.9.2 – Au sol

9.1.9.2.1 Procédures d'urgence appliquées par les agents sol (piste, magasin...).

Le postulant doit décrire les procédures d'urgences appliquées par les agents au sol dans ces cas ci-dessous.

- *Traitement du fret*
- *Traitement des bagages*
- *Chargement*
- *Déchargements*

| | | |
|--|---|--|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Guide d'élaboration du manuel de transport de marchandises dangereuses par voie aérienne [Exploitant non autorisé] « RACI 3405 »</p> | <p>Édition : 01 Date : 01/04/2019 Amendement : 0 Date : 01/04/2019</p> |
|--|---|--|

9.2 – TRANSPORTS D'ARMES ET DE MUNITIONS

9.2.1 – Rappel réglementaire – Objet

- Programme national de sûreté (PNS) de l'aviation civile

Ces dispositions pourront se trouver en section 9.2 ou en section 10 du MANEX.

9.2.2 – Politique générale de l'exploitant en la matière

L'examen de ce chapitre sera fait sous l'angle sûreté.

Le postulant doit décrire de manière générale ce qu'il prévoit faire dans le cadre du transport d'armes et de munitions.

9.3 – TRAITEMENT ET CHARGEMENT AUTRES FRETS SPECIFIQUES

9.3.1 - Transport de dépouilles mortelles

Les dépouilles mortelles ne sont pas identifiées comme marchandises dangereuses dans les instructions techniques de l'OACI. Néanmoins, les recommandations énumérées ci-dessous devraient être respectées et intégrées au manuel d'exploitation :

9.3.1.1 Urne funéraire

Le transport d'une urne funéraire peut être autorisé en bagage, aussi bien en cabine qu'en soute. La seule disposition particulière concerne l'emballage extérieur : celui-ci doit être discret et protéger l'urne efficacement contre d'éventuels dommages.

9.3.1.2 Cercueil (transport après mise en bière)

- 1) Le cercueil est hermétique et est doté d'un filtre désinfectant pour permettre l'évacuation des gaz de décomposition conçu pour résister à une dépressurisation rapide de l'avion (cercueil et filtres agréés par le ministère de la santé).
- 2) Le cercueil porte extérieurement une marque, plaquette ou autre signe apparent, confirmant la présence d'un épurateur agréé.
- 3) Si le cercueil ne peut être placé dans un compartiment isolé des occupants de l'aéronef, les passagers devraient être limités à du personnel médical ou officiel ou

| | | |
|--|---|--|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Guide d'élaboration du manuel de transport de marchandises dangereuses par voie aérienne [Exploitant non autorisé] « RACI 3405 »</p> | <p>Édition : 01 Date : 01/04/2019 Amendement : 0 Date : 01/04/2019</p> |
|--|---|--|

bien des membres de la famille (une enveloppe hermétique souple peut être utilisée en plus pour éviter tout désagrément).

- 4) Le cercueil ne doit être placé qu'à proximité de matériaux inertes et les objets destinés à se trouver en contact fréquent avec des personnes (trousses, bagages, denrées alimentaires, vêtements, ...) doivent être tenus à l'écart.
- 5) Le cercueil doit être arrimé de façon à ne pas rendre inutilisables les issues de secours.
- 6) Le CDB doit être informé de la présence du cercueil à bord (procédure NOTOC de l'exploitant pour les frets spéciaux et particuliers décrite en 9.1.10).
- 7) La quantité d'oxygène embarquée doit être suffisante (sans tenir compte des règlements applicables concernant l'emport d'O₂) pour permettre aux pilotes de s'alimenter le temps d'un déroutement éventuel vers un aérodrome accessible en cas d'émanations gazeuses (pour les appareils non équipés, une bouteille d'O₂ embarquée sera ajoutée à bord par l'exploitant pour effectuer ce type de transport, et sera décrite par ce dernier en 9.1.3 comme MD en la possession de l'exploitant).
- 8) Pour les avions non-pressurisés, l'exploitation doit être limitée au FL100 maximum (ou 10.000 pieds) pour limiter les risques liés au problème de pression du cercueil.

Dans tous les cas, l'exploitant doit s'assurer que le transport respecte les conditions fixées par la loi ivoirienne.

| | | |
|--|---|--|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Guide d'élaboration du manuel de transport de marchandises dangereuses par voie aérienne [Exploitant non autorisé] « RACI 3405 »</p> | <p>Édition : 01 Date : 01/04/2019 Amendement : 0 Date : 01/04/2019</p> |
|--|---|--|

9.4 – EMPORT DE GLACE CARBONIQUE (DRY ICE) UTILISEE POUR LE SERVICE A BORD

La glace carbonique destinée à être utilisée pour le service de restauration à bord des aéronefs fait partie des exemptions accordées aux exploitants au titre du Chapitre 2.2.1, Partie 1 des IT OACI.

Pour des questions d'organisation propre à l'exploitant et/ou de difficulté d'approvisionnement de glace carbonique (ou de plateaux repas) à l'escale de destination, l'exploitant peut transporter de la glace carbonique en vue d'une utilisation sur le(s) vol(s) suivant(s) toujours dans le cadre du service de restauration à bord :

- a) transport de plateaux repas dans les karts contenant de la glace carbonique (par exemple en soute dans des emballages prévus à cet effet), l'utilisation des plateaux repas intervenant sur le(s) vol(s) suivant(s),
- b) transport de cartons de glace carbonique seuls, envoyés à l'escale de destination pour être reconditionnée par le catering de l'escale en vue d'une mise en place dans les karts avec les plateaux repas pour le(s) vol(s) suivant(s).

Dans ce cas, et sauf autorisation délivrée par l'ANAC (Chapitre 2.2.3, Partie 1 des IT OACI), la glace carbonique doit être considérée comme du fret classique et être transportée conformément aux IT (avec notamment la rédaction d'une DGD).

Qu'il s'agisse d'emport en fret ou d'emport au titre de l'autorisation, les procédures et les limitations associées doivent être décrites et intégrées au manuel d'exploitation.

Les éléments suivants doivent être notamment précisés :

- 1) Les quantités maximales de glace carbonique en cabine, en soute ou au global (c'est-à-dire cabine + soute)

Ces quantités tiendront compte des données constructeurs (capacités de ventilation de l'aéronef) et du cumul possible des emports : emport pour le service de restauration à bord, rechange pour le service de restauration à bord sur le(s) vol(s) suivant(s), emport en cabine par les passagers, emport en soute comme fret.

- 2) Les conditions d'emballages
- 3) Les conditions de chargement (positionnement notamment en regard des incompatibilités et de la présence éventuelle d'animaux vivants)
- 4) La transmission de l'information (présence, quantité, position, ...) au pilote commandant de bord (NOTOC) et à l'escale de destination (en particulier aux agents qui assureront le déchargement du fret)
- 5) La formation des personnels concernés.



Annexe

Tableau de correspondance entre les références des IT de l'OACI contenues dans les paragraphes du RACI 3403 et la DGR IATA

| N° ORDRE | REFERENCES DES IT DE L'OACI | REFERENCE MANUEL DGR IATA |
|-------------|---|---------------------------|
| 1. | 9.1.3 Exemptions générales – Procédure concernant certaines marchandises dangereuses (cf. paragraphes 1.1.5 et 2.2 de la partie 1 des IT OACI) | MANUEL DGR IATA 1.2.7 |
| 2. | 9.1.3.1 Liste (ou tableau) des marchandises dangereuses autorisées à être transportées par les passagers et les membres d'équipage (Partie 8 IT OACI) | MANUEL DGR IATA 2.3 |
| 3. | 9.1.3.2 Moyens d'information aux passagers (affichage/ questionnement) mis en place par l'exploitant (Partie 7 Chapitre 5 IT OACI) concernant les MD (RACI 3401) | MANUEL DGR IATA 1.4.3 |
| 4. | 9.1.4.1 Marquage (Partie 5 Chapitre 2 IT OACI) | MANUEL DGR IATA Chap.7 |
| 5. | 9.1.4.1.1 Symbole ONU | MANUEL DGR IATA 7.1 |
| 6. | 9.1.4.1.3 Etiquetage (Partie 5 Chapitre 3 IT OACI) | MANUEL DGR IATA Chap.7 |
| 7. | 9.1.4.2 Moyens d'information des expéditeurs concernant les MD mis en place par l'exploitant aux points d'acceptation du fret (Partie 7 Chapitre 4 Paragraphe 4.8 IT OACI). | MANUEL DGR IATA 1.4.5 |
| 8. | 9.1.6 Renseignement à fournir (Partie 8 IT OACI) | MANUEL DGR IATA 2.3 |
| 9. | 9.1.7 Marchandises dangereuses cachées/non déclarées (Partie 7 Chapitre 6 IT OACI) | MANUEL DGR IATA 2.2 |
| 10. | 9.1.9 Rapport d'incident/accident (Partie 7 Chapitre 4.7 IT OACI) (§ 8.5 du RACI 3401) | MANUEL DGR IATA 9.6.2 |
| 11. | 9.1.10 Procédures d'urgence (Partie 7 Chapitre 4.9 IT OACI) (§ 8.4 du RACI 3401) | MANUEL DGR IATA 9.4.3 |